



Ligue contre la violence routière

Paris, le lundi 23 décembre 2019

Madame la Présidente du Conseil Départemental,

Comme le prévoyait le décret n°2018-487 du 17 juin 2018, la mesure consistant à réduire à 80 km/h la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales bidirectionnelles, a été appliquée dans votre département. Selon les experts et les connaissances acquises sur ce sujet, cette réduction systématique de la vitesse permettrait en France de réduire de plusieurs centaines le nombre de tués et de plusieurs milliers le nombre de blessés sur la route.

Jusqu'à présent les autorités locales investies des pouvoirs de police pouvaient prendre des mesures plus restrictives que celles applicables au niveau national, telles que la réduction de la vitesse. Les contestations du 80 km/h ont conduit le Gouvernement à laisser au Parlement l'initiative de permettre aux autorités locales, sauf aux préfets, la possibilité d'augmenter de 10 km/h la vitesse maximale autorisée sur les routes relevant de leur compétence⁽¹⁾.

Notre association déplore cette disposition législative. Nous nous opposons aux dérogations à la hausse sur les vitesses maximales autorisées, dont il ne fait aucun doute qu'elles entretiendront la confusion chez les usagers et *in fine* auront une forte incidence négative sur l'accidentalité.

Au-delà des avis et informations que pourront vous fournir les services de l'État sur la faisabilité de telle ou telle augmentation de la vitesse, c'est une lourde responsabilité qui pèsera finalement sur les élus départementaux et locaux, ordinairement sensibilisés aux drames de la route sur leur territoire. Depuis la création de la Ligue en 1983, de nombreux maires nous ont témoigné de leur désarroi, de leurs difficultés personnelles pour l'annonce d'un décès alors que bien souvent ils connaissent les familles :

« on se sent impuissant ... je suis porteur d'une mauvaise nouvelle ... pourront-ils me reparler ensuite ? ... »

Afin de vous aider dans cette réflexion et cette prise de décision cruciales, nous tenons à vous faire part de la disponibilité de toutes les cartes départementales⁽²⁾ où sont géo-localisés les accidents dans lesquels des tués et des blessés hospitalisés ont été constatés (sur les 400 000 km de routes bidirectionnelles hors agglomération), de 2013 à 2017. Ce travail a été réalisé par un groupe de chercheurs qui acceptent de travailler bénévolement pour notre association.

Le bilan de cette analyse est éloquent : en moyenne 50% des tués le sont sur 15% du linéaire routier concerné, l'accidentalité dépendant de l'intensité du trafic et de la vitesse moyenne de circulation. Ce sont toutes les routes qui doivent rester à 80 km/h, même si 15% d'entre elles sont le plus souvent qualifiées de « routes belles et très roulantes ».



Ligue contre la violence routière

Vous trouverez en renvoi le rapport de l'ONISR (Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière) qui expose les éléments techniques de la décision de 2018 ⁽³⁾.

D'inutiles polémiques sur la mesure du 80 km/h, l'instrumentalisation et la politisation de ce dossier majeur de santé publique auraient été évitées, si cet indispensable travail d'analyse avait été effectué par les départements concernés et les services de l'État, dès son annonce en 2013 par les experts du CNSR (Conseil National de Sécurité Routière). Nous espérons qu'il vous apportera ainsi qu'à vos équipes les éléments de fond pour vos décisions.

Je vous prie d'accepter, Madame la Présidente du Conseil Départemental, mes salutations les plus distinguées.

Chantal PERRICHON

Présidente bénévole de la Ligue contre la violence routière

(1) L. 3221-4-1 : *"Le président du conseil départemental ou, lorsqu'il est l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route. Cette décision prend la forme d'un arrêté motivé, pris après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur chacune des sections de route concernées."*

(2) Aussi sur : <http://violenceroutiere.fr/cartes>

(3) Accidentalité sur les routes bidirectionnelles hors agglomération - Enjeux relatifs au réseau principal

ONISR_Avril+2018_Accidentalité+routes+bidi+hors+agglomération-Réseau+principal.pdf

Lien vers les cartes départementales :

<http://violenceroutiere.fr/w/2019/08/30/les-routes-ou-la-vitesse-tue-le-plus-les-cartes-par-departement/>



Ligue contre la violence routière

Cartes départementales disponibles sur notre site internet.
Il suffira de cliquer sur le numéro du département.

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	2A	2B
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	
61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	
71	72	73	74		76	77	78	79	80	
81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	
91										